Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/4252

24.7.2024

P9_TA(2023)0433

Numérisation de la coopération judiciaire transfrontière (modification de certaines directives et décisions-cadres)

Résolution législative du Parlement européen du 23 novembre 2023 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/8/CE du Conseil, les décisions-cadres 2002/465/JAI, 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2009/829/JAI et 2009/948/JAI du Conseil et la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire (COM(2021)0760 – C9-0450/2021 – 2021/0395(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(C/2024/4252)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0760),

— vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 81, paragraphe 2, points e) et f), et l'article 82, paragraphe 1, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0450/2021),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 19 mai 2022 ([1]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par les commissions compétentes et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 juillet 2023, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu les délibérations conjointes de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures conformément à l'article 58 du règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0063/2023),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 323 du 26.8.2022, p. 77.

P9_TC1-COD(2021)0395

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 novembre 2023 en vue de l'adoption de la directive (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2011/99/UE et 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2003/8/CE du Conseil et les décisions-cadres 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2009/829/JAI et 2009/948/JAI du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2023/2843.)